COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses ((Soixante-cinquième session, Genève, 19-23 mai 2003)

Point 4 - Paragraphe 1.1.3.1

<u>Interprétation du Nota sous le 1.1.3.1</u>

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Résumé: La portée du Nota à la fin du paragraphe 1.1.3.1 concernant les dérogations pour les matières radioactives n'est pas claire. On ne sait pas si les dérogations du 1.1.3.1 s'appliquent aux matières radioactives ou si seulement mentionnées sous 2.2.7.1.2 sont applicables.

Décision à prendre : Le Groupe de travail devrait clarifier cette interprétation. Faire une proposition à la Réunion commune du RID-ADR afin de modifier le 1.1.3.1 en fonction de l'interprétation à donner.

Introduction

Le Nota à la fin du 1.1.3.1 indique que « Pour les matières radioactives, voir sous 2.2.7.1.2 ». De ce fait on ne sait plus si les dérogations énumérées sous le 1.1.3.1 sont également applicables pour les matières radioactives de la classe 7 ou si seulement celles énumérées sous 2.2.7.1.2 leur sont applicables. Le fait d'avoir introduit sous la lettre c) l'indication que « Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7 » semble bien indiquer que les autres dérogations aux lettres a), b), d) et e) sont applicables aux matières de la classe 7. Le nota final est cependant source d'incertitude.

Le Groupe de travail est prié de se prononcer sur cette question. A cet effet, nous faisons deux propositions qui devraient permettre de clarifier le sens du nota.

Propositions

Proposition 1

Déplacer le nota sous le titre du 1.1.3.1 et ajouter au début du nota la phrase suivante :

« Les dérogations du 1.1.3.1 ne s'appliquent pas pour les matières radioactives. »

Proposition 2

Biffer le nota sous 1.1.3.1

Justification

La proposition 1 exprime clairement que les dérogations sous 1.1.3.1 ne sont pas applicables aux produits radioactifs.

La proposition 2 enlève tout doute quant à la portée exacte des dispositions dérogatoires dans l'hypothèse où celles-ci sont également applicables aux produits radioactifs.

Ces modifications concernant des textes communs au RID et à l'ADR devraient faire l'objet d'un document adressé à la Réunion commune aux fins de modifier à ce niveau les textes communs.
